



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 11701

Texte de la question

M René André appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la nécessité d'encourager au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine privé l'investissement de gros entretiens et de rénovation sur l'habitat existant. Il lui demande si le Gouvernement entend adopter des mesures d'incitation fiscale notamment pour encourager les travaux visant à adapter les logements existants aux nouvelles normes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime fiscal des travaux engagés en vue d'entretenir et d'améliorer l'habitat diffère selon qu'il s'agit de locaux destinés à être loués ou dont le propriétaire se réserve la jouissance. Dans le premier cas, ces dépenses peuvent être déduites des revenus fonciers. En outre, pour les logements situés en secteur sauvegarde ou dans un périmètre de restauration immobilière, les déficits consécutifs à ces travaux peuvent, sous certaines conditions, être imputables directement sur le revenu global alors que les déficits fonciers ne sont normalement déductibles que des revenus de même nature. Les travaux de reconstruction sont des dépenses d'investissement qui font l'objet d'un amortissement couvert par la déduction forfaitaire de 15 p 100. Cette déduction est particulièrement favorable aux bailleurs d'immeubles puisqu'elle s'applique quelle que soit l'ancienneté des immeubles ou des travaux. Au surplus, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation des loyers. Dans le cas de logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, les dépenses d'entretien et d'amélioration ne donnent lieu à aucune déduction des lors qu'aucun revenu n'est soumis à l'impôt. Cependant, afin d'encourager la modernisation des logements affectés à la résidence principale, les dépenses de grosses réparations ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt soit sur le montant des travaux, soit au titre des intérêts des emprunts contractés pour les financer. Enfin, les intérêts des emprunts contractés pour financer les dépenses de reconstruction ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt lorsqu'elles portent sur l'habitation principale. L'ensemble de ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. André Renard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11701

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1620